

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/SR.7

7^e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

126. La question des ratifications intéresse particulièrement les Parliamentarians for Global Action. La Conférence devra déterminer le nombre de ratifications sans réserves qui commandera l'entrée en vigueur du traité. Ce nombre ne doit pas être excessivement élevé, mais l'être assez cependant pour signifier que la Cour jouit d'un authentique soutien international.

127. L'appui actif des législateurs élus sera un facteur essentiel de la reconnaissance de la Cour permanente par les gouvernements et les institutions juridiques internationales. Les parlementaires sont au centre du jeu et peuvent utilement agir par la persuasion, ou même par la pression politique.

128. Lors d'une conférence récemment tenue à Port of Spain, les parlementaires de l'Amérique latine et des Caraïbes se sont entendus sur le principe de la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et efficace, associée à l'Organisation des Nations Unies. La résolution adoptée à ce titre insiste sur le fait que le Conseil de sécurité doit être mis dans l'empêchement d'opposer son veto à une décision de la Cour et souligne la nécessité de prévoir un procureur indépendant. Cette résolution a été diffusée auprès des parlementaires qui constituent le réseau de l'organisation, et beaucoup de signatures de soutien, en provenance de toutes les régions du monde, sont parvenues au siège de l'Organisation des Nations Unies.

129. **M. Baudouin** (Observateur de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme) rappelle que dans beaucoup de pays occidentaux, l'opinion publique a montré qu'elle ne tolérerait plus que l'indépendance des juges soit entamée par les ingérences du pouvoir d'État dans ses enquêtes ou ses poursuites, qui ne devraient relever que des autorités judiciaires. Il serait tout à fait paradoxal d'inscrire dans le statut de la Cour pénale internationale des principes qui permettraient à des États ou au Conseil de sécurité de s'immiscer dans les affaires judiciaires, de paralyser les enquêtes du Procureur ou d'interrompre un procès.

130. Ce n'est que dans les cas exceptionnels que le Conseil de sécurité devrait suspendre la procédure judiciaire, et encore pour un temps limité. Il lui faudrait l'assentiment préalable de la Cour, et il ne s'agirait que de l'exécution de mandats d'arrêt. Les investigations qui permettent de conserver des éléments de preuve ne doivent jamais être entravées par un vote au Conseil.

131. L'expérience acquise avec les deux tribunaux spéciaux récemment établis montre que le temps joue pour les assassins. Il faut donc que le Procureur puisse commencer à réunir les preuves préliminaires sur lesquelles il fondera son accusation, même si la procédure reste suspendue pour un certain temps.

La séance est levée à 18 heures.

7^e séance plénière

Jeudi 18 juin 1998, à 10 h 5

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.7

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Yassin** (Soudan) dit que les contributions constructives que son pays n'a cessé d'apporter à toutes les étapes qui ont conduit à la Conférence sont la preuve de son attachement au projet de création d'une cour pénale internationale permanente qui empêchera les auteurs des crimes contre l'humanité les plus monstrueux de se soustraire au châtement.

2. Selon le projet de statut, le rôle de la Cour pénale internationale sera complémentaire de celui des tribunaux pénaux nationaux, et non parallèle. Il ne faut pas non plus considérer la Cour comme la surveillante des systèmes judiciaires des États.

3. Il ne faudrait permettre ni aux États membres ni aux organes politiques internationaux de s'immiscer dans les affaires de la Cour. La Cour internationale de Justice, totalement neutre, impartiale et indépendante, pourrait servir de modèle à cet égard. Le statut de la Cour pénale internationale devrait lui permettre de contribuer utilement à la paix et à la sécurité. Il consoliderait des principes de droit coutumier tout en respectant la souveraineté nationale des États. Avec le phénomène de la mondialisation, il convient dorénavant de renforcer la coopération internationale sans porter atteinte à la personnalité culturelle de chaque nation. Par exemple, l'article 3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 réaffirme sans ambiguïté que les organes judiciaires nationaux sont les seuls responsables de l'application des principes fixés dans le Protocole et de la répression de ceux qui les enfreindraient. Mais cela ne sera possible que si le Procureur lui-même ne s'ingère pas dans les affaires des États.

4. La délégation soudanaise souscrit aux déclarations des représentants permanents de l'Afrique auprès de l'Organisation

des Nations Unies à New York et de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998, et s'associe au consensus qui s'est dégagé parmi les pays du groupe des pays arabes quant à la création de la Cour lors de leur réunion de mai 1998.

5. M. Güney (Turquie) dit que le projet de statut de la Cour pénale internationale est depuis dix années le sujet de réflexions approfondies au sein de la communauté internationale. La création des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a fait ressortir la nécessité de disposer d'une cour pénale internationale, car la prolifération des juridictions ad hoc pourrait avoir des conséquences sur le développement et l'application du droit pénal international. Cela dit, on peut tirer quelques premières leçons de ces tribunaux spécialisés temporaires et s'en inspirer pour une cour permanente.

6. Dès le départ, la Turquie a été en faveur d'une cour pénale internationale crédible, universelle, impartiale et indépendante, qui jugerait les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale tout entière. Le projet de statut doit donner l'assurance que la future cour complétera les tribunaux nationaux et que le nouveau régime ne remettra pas en question les efforts déjà entrepris pour instaurer l'état de droit. Le statut doit préciser la nature des actes qui constituent un crime, et la nature et les limites des peines à prévoir.

7. Il faut prendre particulièrement garde à la protection des droits des accusés en gardant à l'esprit qu'ils seront le plus souvent jugés par des magistrats d'origine culturelle différente. Il faudra également réfléchir davantage au principe qui voudrait que les États parties soient tenus de communiquer les éléments de preuve et d'extrader les criminels dans certaines limites, ainsi qu'au principe *ne bis in idem*.

8. Le projet de statut énumère des crimes sans préciser dans quel instrument international ils sont définis. En outre, le crime d'agression et les crimes contre l'humanité ne sont pas définis avec la précision qu'exige le droit pénal. De surcroît, il n'y a aucune définition généralement acceptée du crime d'agression qui permettrait de déterminer les responsabilités individuelles, et on ne connaît aucun précédent. L'agression est essentiellement un fait d'État et non un acte de personnes privées.

9. Le crime de terrorisme, qui est lié à la criminalité transnationale organisée, est déjà juridiquement délimité mais la communauté internationale n'en a pas encore donné une définition générale. Une série d'accords visant certaines catégories précises d'actes qui sont unanimement condamnés n'en ont pas moins été conclus.

10. Les États doivent s'abstenir d'organiser ou d'encourager des activités terroristes sur le territoire d'autres États et ne pas tolérer sur leur propre territoire d'activités qui viseraient à cette fin.

11. Le terrorisme systématique et prolongé est un crime d'ordre international. Une campagne systématique de terreur

lancée par un groupe contre une population civile doit être un crime de droit international et, si ses inspirations sont d'ordre ethnique ou racial, cette campagne relève de l'article 5 du projet de statut. Le terrorisme est souvent alimenté par le trafic de stupéfiants à grande échelle, dont les effets internationaux sont indéniables. Ces deux crimes devraient donc tomber sous le coup de l'article 5.

12. Il devrait être possible de n'accepter la compétence de la Cour qu'à l'égard de certains des crimes visés dans le statut. La Turquie est donc en faveur de la solution de l'exclusion facultative.

13. Le droit d'introduire une plainte devrait être réservé aux États et au Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Un système plus libéral pourrait décourager les États de devenir parties au statut et de reconnaître la compétence de la Cour, par crainte des abus que pourraient commettre d'autres États. L'opinion qui a prévalu au Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale est que le Procureur ne devrait pas être habilité à entamer des poursuites de sa propre initiative. L'indépendance du Procureur ne fait aucun doute en droit international et elle ne ferait que renforcer le principe du déclenchement sur plainte des poursuites.

14. L'idée de n'autoriser que quelques réserves risque de réduire considérablement le nombre d'États parties qui adhéreront au statut. Il faut donc adopter un point de vue moins strict. Faute de quoi, l'incorporation des dispositions du statut dans le droit interne soulèvera inévitablement des problèmes constitutionnels de fond au moment de la ratification ou de l'adhésion. Si un petit nombre de ratifications et d'adhésions seulement commande l'entrée en vigueur du traité, la Cour risque de ne pas avoir l'autorité morale qui lui permettra d'agir au nom de la communauté internationale. On devrait chercher une solution d'équilibre et fixer le nombre au moins au tiers des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le problème de la création de la Cour doit être abordé avec souplesse et réalisme si l'on veut que le projet jouisse du soutien de la communauté internationale. Il faut tout faire pour rédiger le meilleur statut possible, et non le statut idéal, que beaucoup d'États pourront soutenir et qui fondera la légitimité essentielle de la Cour et son universalité.

16. M. Sangiambut (Thaïlande) dit que les tribunaux créés pour régler certaines situations particulières ne sont pas le bon moyen de poursuivre tous les crimes internationaux. La Thaïlande attend donc avec intérêt la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et véritablement impartiale.

17. La Cour pénale internationale ne doit en aucune manière se substituer aux tribunaux nationaux, mais venir en complément des systèmes judiciaires des États et ne juger un accusé que lorsque les tribunaux nationaux se sont révélés inexistantes ou réellement inefficaces.

18. La Cour doit offrir un nouveau mécanisme fiable de répression des crimes liés au trafic de stupéfiants, car il faut reconnaître que la coopération à travers Interpol ou sous le couvert d'accords bilatéraux ne donne pas de résultats. La Thaïlande a donc proposé d'inscrire parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

19. Pour que la Cour puisse commencer à fonctionner sans heurt le plus tôt possible, il faut donc la financer d'abord à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, quand le nombre d'États parties sera suffisant, c'est à eux que reviendra la responsabilité de ce financement.

20. M. González Gálvez (Mexique) rappelle que le projet de création d'une cour pénale internationale permanente remonte à la Conférence de codification tenue à La Haye en 1909. Le projet n'a pas très bien réussi et, si la Conférence veut éviter le même sort, il faudra qu'elle fasse preuve d'esprit de coopération et d'accommodement.

21. Le Mexique est tout à fait en faveur de la création d'une cour permanente, qui présentera bien des avantages par rapport aux tribunaux spéciaux créés par des organes comme le Conseil de sécurité. La Cour pénale internationale devrait être indépendante et ne pas être liée à l'Organisation des Nations Unies, au contraire de la Cour internationale de Justice. Son impartialité et l'autorité juridique de ses décisions doivent être absolus, et son statut prévoir les garanties de procédure essentielles, notamment celles qu'énonce l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Le succès des délibérations de la Conférence est tributaire de la définition que celle-ci donnera du principe de subsidiarité. Si ce principe ne peut pas se fonder sur le consentement des États, il faut mettre en place des protections pour éviter toute atteinte aux souverainetés nationales. Le Mexique aura donc des propositions à faire à propos de l'article 15 du projet de statut. Inversement, il retire la variante de cet article qui figure dans le rapport du Comité préparatoire. Il s'agit de définir clairement les affaires dans lesquelles la Cour peut intervenir en précisant qu'elle n'a pas été instituée pour remplacer les systèmes judiciaires nationaux mais pour les seconder dans la répression des crimes internationaux visés dans le statut.

23. Au départ, la compétence de la Cour devrait se limiter au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, lesquels comprennent aussi des crimes commis contre des femmes et des enfants, notamment les sévices sexuels.

24. Le principe de la responsabilité individuelle du crime d'agression ne sera acceptable que s'il n'est pas subordonné à la condition que le Conseil de sécurité détermine lui-même l'existence de l'agression. La compétence de la Cour doit s'exercer non pas à l'égard des États, mais uniquement à l'égard des personnes. La Cour ne devra pas être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies mais sera financée par les États parties à son statut.

25. M. Zamir (Bangladesh) dit que la Conférence offre à la communauté internationale l'occasion singulière de mettre en place un système judiciaire qui réprimera les crimes innommables. La Cour pénale internationale doit être indépendante et se tenir à l'abri de toute immixtion dans le processus judiciaire. Elle devrait avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves, mais être aussi largement acceptée et soutenue. Le Bangladesh dispose déjà d'un corpus législatif abondant pour réprimer les crimes contre l'humanité et les infractions aux Conventions de Genève de 1949.

26. M. Zamir appuie sans réserve l'idée de donner plein effet à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La distinction entre conflit international et conflit non international s'efface de plus en plus du point de vue de la paix et de la sécurité universelles. Les attaques dont font l'objet les agents de l'aide humanitaire et le personnel international de maintien de la paix doivent tomber sous le coup du statut. Les sévices sexuels systématiques et les crimes à motivation sexiste commis en période de conflit doivent être explicitement qualifiés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Enfin, la liste des crimes de guerre devrait être étendue à la menace ou à l'emploi de l'arme nucléaire. Le Bangladesh soutient à cet égard la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés à l'égard de la prolifération nucléaire.

27. Les normes les plus élevées de la justice pénale internationale exigent que les crimes qui seront visés dans le statut soient définis avec clarté et précision, afin de conserver au statut son effet dissuasif et de protéger l'intégrité des nouvelles procédures.

28. La Cour doit être au départ financée par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ce qui favorisera la participation de tous les États du monde à son statut.

29. M. Imbiki (Madagascar) déclare partager le défi légitime de la communauté des nations de prévenir des actes abominables, combien de fois restés impunis. Il invite tous les dirigeants politiques et tous les hommes et toutes les femmes de la société civile, épris de paix et de justice, à user de leur influence pour que soit créée la Cour pénale internationale. La force demeurera au droit international et aucun homme d'État ni chef militaire ne se sentira à l'abri des poursuites et du châtement pour les crimes odieux qu'il aurait commis contre l'humanité et les droits de l'homme.

30. La Cour doit être indépendante, impartiale, efficace, respectueuse des droits de la défense garantis par les normes internationales, et respectueuse aussi des souverainetés nationales. Elle doit être compétente pour statuer sur les intérêts des victimes et protéger les témoins. L'équité et la morale de la Cour exigent que la composition corresponde à une répartition géographique bien équilibrée. La ville de La Haye, familière de la justice internationale, devrait accueillir le siège de la Cour.

31. Madagascar se joint à l'accord général qui s'est fait autour de l'idée d'inscrire dans le statut le crime de génocide, le crime d'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité mais aussi, à cause de leur exceptionnelle gravité, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le dépôt des déchets toxiques ou nucléaires sur le territoire d'un État, la vente d'armes ou de munitions à des gouvernements non reconnus par la communauté internationale ou à des chefs de guerre hors les cas autorisés par le droit international.

32. On pourrait soutenir qu'une liste trop longue aura pour conséquence de bloquer le fonctionnement de la Cour. Or, l'un des objectifs de la création de la Cour est de provoquer un effet dissuasif à l'égard des criminels qui commettent des actes qui entraînent des destructions massives de vies humaines. Au cas donc où cette proposition ne serait pas retenue, Madagascar proposera que la Conférence insère dans l'Acte final une clause de révision permettant de revenir ultérieurement sur la question.

33. La Cour ne doit exercer sa compétence qu'en vertu du principe de subsidiarité. Tant qu'un État a la capacité et la volonté de mener une enquête et d'ouvrir des poursuites par ses propres moyens, la Cour n'a pas à intervenir. Mais elle pourra intervenir tout à fait légitimement si des dirigeants d'un État poursuivent leurs prédécesseurs par volonté de vengeance.

34. La léthargie ou le refus du Conseil de sécurité de constater une agression a été à l'origine de massacres abominables. C'est donc par souci d'efficacité et pour écarter des poursuites internationales les préoccupations politiques du Conseil que Madagascar opte pour un procureur indépendant, habilité à déclencher des poursuites, sans préjudice toutefois du pouvoir qu'auront le Conseil ou les États parties de dénoncer des crimes devant lui. Il faut cependant prendre certaines précautions. Par exemple, on pourrait subordonner l'ouverture des poursuites par le Procureur à l'autorisation des juges de la chambre. Par contre, l'intervention du Conseil de sécurité serait absolument nécessaire pour contraindre les États parties à exécuter les jugements de la Cour.

35. **M. Kellenberger** (Suisse) dit que l'objectif de la Conférence est de faire sanctionner par un tribunal international permanent les crimes que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par des individus chaque fois que les juridictions d'État ne peuvent ou ne veulent remplir leurs devoirs. Ainsi émerge la notion de responsabilité internationale des particuliers, dont on voit une préfiguration dans les procès de Nuremberg et de Tokyo et une confirmation dans la création des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Il s'agit donc de consolider et de gérer cet acquis par la création d'une juridiction pénale internationale permanente aussi effective et universelle que possible.

36. La Cour pénale internationale doit avoir les moyens qui lui permettent de s'acquitter effectivement de sa tâche. Elle doit disposer, face aux États parties, d'une compétence obligatoire, c'est-à-dire d'une compétence qui ne saurait être relativisée par des réserves ou par l'exigence de l'autorisation préalable des

États ou des organismes des Nations Unies. Si cette compétence lui fait défaut, la Cour risque d'être dégradée au rang d'un tribunal à la carte, d'institution alibi, incapable d'efficacité.

37. Les actes dont la nouvelle cour pourra connaître doivent être définis dans les termes du droit international contemporain. Une telle définition est nécessaire car on ne saurait laisser impunis les actes de barbarie qui ont caractérisé tant de conflits modernes, internationaux ou internes, voire de situations qui ne sauraient être qualifiées de conflits armés. Cela dit, la Suisse partage l'opinion de ceux qui estiment que, pour ne pas banaliser l'institution nouvelle, il faut se concentrer sur les crimes les plus graves, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

38. La répression au niveau international de ces trois types de crimes concerne la communauté internationale tout entière. Il est donc souhaitable que la répression puisse être déclenchée non seulement par des États et le Conseil de sécurité, mais aussi par le Procureur, qui est censé représenter cette communauté.

39. L'institution de la Cour ne doit pas libérer les instances nationales de leur devoir de punir des comportements individuels contraires au droit des gens. Ces autorités ne devraient s'effacer que dans les cas où elles ne s'acquitteraient pas ou s'acquitteraient mal de leurs devoirs. Le Gouvernement suisse reste attaché à cette idée, dite principe de subsidiarité, à condition qu'elle ne soit pas formulée de façon à favoriser l'impunité.

40. **M. Simelane** (Swaziland) souscrit sans réserve à la déclaration faite à une séance précédente au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. La réapparition des crimes contre l'humanité est venue souligner une fois encore la nécessité de disposer d'un mécanisme judiciaire efficace qui mettra fin à l'impunité et traduira en justice les auteurs des crimes les plus abominables. Le Swaziland attache la plus grande importance au succès de la Conférence, qui contribuera à l'instauration d'un monde où régneront sans partage la paix et la justice.

41. Le respect du principe de la souveraineté des États interdit à la Cour pénale internationale de substituer sa compétence à celle des tribunaux nationaux. Cette compétence ne doit s'exercer qu'à l'égard des crimes les plus graves dans le cas où les systèmes judiciaires nationaux se sont effondrés ou sont dans l'impossibilité d'agir. Pour être véritablement efficace, la Cour doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves. Le fait d'interposer le consentement préalable des États la priverait de tous pouvoirs.

42. Pour garantir l'universalité, l'impartialité et l'indépendance de la Cour, il faut la mettre à l'abri de la vie politique. Le Swaziland espère que l'on trouvera une solution acceptable pour ce qui est du rôle que doit jouer le Conseil de sécurité lorsqu'il agit au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

43. D'autre part, l'indépendance et l'efficacité de la Cour seront largement fonction des moyens qu'on lui donnera d'exercer sa compétence lorsque les systèmes pénaux nationaux ne peuvent le faire eux-mêmes. Il faut donc donner au Procureur la possibilité d'entreprendre des poursuites de sa propre initiative, sans subordonner son action à la réception d'une plainte émanant d'une tierce partie. Les renseignements reçus d'une source jugée sûre par le Procureur devraient y suffire.

44. M. Simelane souligne que si l'on veut donner à la Cour la légitimité, l'autorité et la permanence qu'on lui souhaite, il faut la créer par voie de traité multilatéral et ne pas en faire un organe subsidiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Cela dit, il faut qu'elle soit reliée au système des Nations Unies, ce qui attestera la volonté de la communauté internationale de faire disparaître les crimes visés dans son statut.

45. M. Vengadesan (Malaisie) dit qu'il est par principe en faveur de la création d'une cour pénale internationale.

46. Il est certain que la Cour pénale internationale doit compléter, et non remplacer, les tribunaux nationaux. L'institution d'une cour qui sera chargée de juger ceux qui se seront rendus coupables des crimes les plus graves qui indignent la communauté internationale ne doit pas compromettre le principe de la souveraineté nationale de tous les pays.

47. Il est d'une extrême importance que la Cour soit véritablement indépendante, juste et efficace et qu'elle puisse donc rendre justice selon les principes reçus par la communauté internationale, compte tenu de la diversité des cultures et des systèmes juridiques.

48. Pour la Malaisie, et même si elle a exprimé des réserves lors des réunions du Comité préparatoire, les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent être inclus dans le statut de la Cour. Par contre, elle ne peut approuver l'inclusion des crimes définis par voie de traité, car il vaut mieux que les tribunaux nationaux s'en occupent.

49. La question de la saisine de la Cour est inévitablement liée à celle de l'acceptation de la compétence et a des implications du point de vue du fonctionnement des tribunaux nationaux. C'est donc le principe de la souveraineté qui doit prévaloir. Pour le préserver, on pourrait envisager une clause facultative d'exclusion, c'est-à-dire une solution au cas par cas. La règle du consentement préalable ne devrait pas s'appliquer à l'État dont la victime ou l'accusé ont la nationalité.

50. Si le Procureur doit être en mesure d'agir indépendamment dans l'accomplissement de ses fonctions, il est tout aussi important qu'il ne soit pas habilité à entreprendre des poursuites *motu proprio*, en vertu du principe de subsidiarité, pour protéger l'intégrité et la crédibilité de sa charge et la mettre à l'abri d'éventuelles accusations de partialité. De toute manière, l'efficacité des recherches du

Procureur restera fonction de la coopération des États, notamment de ceux qui sont le plus directement intéressés à l'affaire dont il s'agit.

51. M. Nyasulu (Malawi) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration faite au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

52. Le projet de création d'une cour pénale internationale permanente est inscrit depuis longtemps à l'ordre du jour international. Il est l'heure de conclure et de livrer aux générations futures un ordre international à la fois achevé et sans incertitudes. Si le Malawi est donc en faveur de l'institution sans délai d'une cour pénale internationale permanente, il tient à rappeler certaines considérations qu'il ne faudrait pas ignorer.

53. D'abord, la Cour pénale internationale doit être indépendante, bénéficier du respect de toutes les nations et de ceux qu'elle aura à juger, et être à l'abri des influences extérieures.

54. Ensuite, elle doit être impartiale et dispenser publiquement la justice internationale. Elle doit être équitable et juste.

55. En outre, la Cour doit être efficace et dotée pour cela des pouvoirs qu'appellent sa mission et, en fin de compte, la victoire sur l'impunité. Elle complétera les systèmes judiciaires pénaux nationaux et ne sera pas en concurrence avec eux.

56. Enfin, la Cour devrait mettre le sort des victimes au centre de ses préoccupations et être habilitée à leur offrir diverses formes de réparation.

57. Le Malawi approuve la proposition tendant à faire siéger la Cour aux Pays-Bas.

58. M. Slade (Samoa) dit que le projet de création d'une cour pénale internationale permanente préoccupe la communauté internationale depuis le début du XX^e siècle, qui a été témoin des horreurs de deux guerres mondiales et des atrocités d'innombrables conflits civils. Le temps est venu de créer la Cour à laquelle on songeait. Les mesures spéciales ne suffisent jamais, comme le montrent les exemples des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Une cour pénale internationale favorisera grandement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si ses pouvoirs et sa compétence sont définis clairement, elle aura au niveau mondial un véritable pouvoir de dissuasion. Il est inacceptable que les crimes les plus graves restent impunis.

59. La Cour pénale internationale doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, où qu'ils aient été commis. Elle doit venir en complément des tribunaux nationaux, quand ceux-ci n'ont pas la volonté ou les moyens de traduire en justice les personnes responsables des crimes les plus graves.

60. Les moyens de guerre, les armes nucléaires ou les armes qui frappent aveuglément par exemple, doivent aussi relever du statut de la Cour pénale internationale, au dire de la Cour internationale de Justice qui a rendu récemment son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

61. On constate en droit international coutumier un large consensus autour de la notion de protection des femmes et des enfants; les crimes à motivation sexiste devraient donc être inclus dans le statut. La Cour ne serait pas parfaitement en mesure de répondre aux besoins des jeunes et ne devrait pas exercer sa compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans. Il faudra aussi songer aux besoins particuliers des victimes, en termes notamment d'indemnisation, et à la protection et au bien-être des témoins.

62. L'indépendance du Procureur sera un facteur de succès capital. Le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio* sur la base de renseignements reçus de quelque source que ce soit, sous réserve uniquement des contrôles judiciaires appropriés. L'indépendance judiciaire doit être efficacement assurée. Aucun organe politique, même pas le Conseil de sécurité ni les États eux-mêmes, ne doit pouvoir interrompre ou retarder une enquête ou des poursuites.

63. L'État qui devient partie au statut de la Cour doit accepter sans réserve la compétence de celle-ci. La Cour devra être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, selon le barème des quotes-parts actuel. Les États pourraient aussi verser des subventions. C'est la solution qui ouvre les meilleures perspectives de participation universelle et de solidité financière à long terme.

64. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que, alors que l'humanité condamne absolument les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, les auteurs de ces crimes effectivement poursuivis sont fort peu nombreux. En créant les tribunaux chargés de juger les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, les Nations Unies ont enclenché le processus qui doit conduire à la création d'une cour pénale internationale permanente, ayant mission non seulement de faire triompher la vérité et la justice et de poursuivre les criminels, mais aussi de faire régner la paix et la stabilité dans le monde.

65. Le Qatar attend avec intérêt la création d'une cour permanente, indépendante et efficace, habilitée à accomplir certaines procédures sans se substituer aux tribunaux nationaux. Il espère que la nouvelle institution pourra définitivement mettre un terme aux agressions, au génocide et aux crimes de guerre et rendre la justice au nom de toutes les collectivités humaines.

66. Le rôle du Procureur doit consister seulement à recevoir les plaintes du Conseil de sécurité ou des États membres. Il ne doit pas avoir la possibilité d'entreprendre une procédure de sa propre initiative.

67. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) dit attendre avec intérêt la création d'une cour pénale internationale qui participera à la lutte contre les massacres et au châtement de ceux qui se rendent responsables de crimes aussi abominables que le nettoyage ethnique, l'agression, le génocide, la torture ou les transferts forcés de populations civiles sans défense. Il est encourageant de constater que la question qui reste à résoudre n'est plus de savoir si la création de cette cour est possible, mais celle de trouver le moyen de lui donner la plus grande efficacité.

68. L'expérience des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a confirmé la nécessité de disposer d'une cour pénale internationale. Ces tribunaux spéciaux, utiles au développement du droit international et à l'action internationale, ont ouvert la voie à la mise en place d'une cour pénale efficace. M. Al-Busaidy rend hommage au rôle qu'ont joué les organisations non gouvernementales dans l'entreprise.

69. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence pour poursuivre les auteurs des crimes les plus violents et rendre justice sans faire de distinction. La matière de sa compétence doit être clairement définie. Oman serait d'avis de faire relever de cette compétence le génocide, les crimes de guerre et les attaques contre le personnel des Nations Unies, ainsi que le crime d'agression tel que l'a défini l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Encore faudra-t-il faire la distinction entre l'agression et le droit à la lutte armée dans l'exercice de l'autodétermination. Les crimes contre l'humanité devraient être clairement définis.

70. La Cour devrait compléter les tribunaux nationaux et ne se substituer à eux que lorsqu'elle conclut que tel ou tel système national n'est pas en état de fonctionner. Seuls les États et le Conseil de sécurité devraient être habilités à soumettre une affaire à la Cour. Le Procureur ne devrait pas avoir le droit d'entreprendre une procédure devant la Cour *motu proprio*. La Cour devrait être indépendante sur le plan technique et financier, même si elle est en relation avec les Nations Unies. Enfin, Oman ne voit pas de raison de laisser se prescrire les crimes les plus abominables.

71. Si l'on permet aux États de faire des réserves comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ils seront plus nombreux à adhérer au statut.

72. **M. Soares** (Cap-Vert) dit que, à la fin du XX^e siècle qui s'achève, le monde a assisté à une série d'événements qui sont une honte pour l'humanité. Il est inadmissible que des crimes restent pratiqués dans l'impunité et que l'on fasse fi des droits fondamentaux de l'homme. C'est pour cette raison que le Cap-Vert a appuyé dès le début le projet de création d'une cour pénale internationale.

73. La nouvelle cour devra avoir la compétence et les fonctions bien définies qui lui permettront de se saisir de tous les crimes de lèse-humanité que les institutions existantes n'arrivent pas à juger. Elle devra non pas se consacrer uniquement aux crimes exécutés au niveau international, mais

juger ceux qui sont commis dans un contexte national mais qui ne sont pas jugés à ce niveau. Le Procureur doit jouir de l'indépendance nécessaire pour que l'institution puisse jouir de l'autorité dont elle a besoin.

74. Le Cap-Vert est en faveur de la création d'une cour internationale permanente et indépendante, fondée sur le principe de subsidiarité et ayant compétence à l'égard des crimes de guerre, du génocide, des crimes contre l'humanité et du crime d'agression, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit international ou interne.

75. Le Cap-Vert exprime sa gratitude aux Pays-Bas qui ont manifesté le désir d'accueillir à La Haye la nouvelle institution.

76. **M. Adamou** (Niger) dit que sa délégation souscrit au projet de création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante, impartiale et efficace. Cette cour aura compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du crime d'agression et du génocide. Le Procureur sera indépendant et habilité à entamer des poursuites *motu proprio*.

77. La Cour pénale internationale ne doit souffrir d'aucune ingérence. Le Conseil de sécurité et les États ne doivent en aucun cas retarder ou interrompre ses enquêtes ou ses poursuites.

78. La Cour doit connaître des affaires relevant de sa compétence uniquement dans le cas où les juridictions nationales ne sont pas en mesure de poursuivre et de traduire en justice les responsables et complices des crimes énumérés dans le statut. Les attributions du Procureur et le règlement de procédure et de preuve devraient être incorporés dans le statut.

79. Pour que la Cour soit indépendante et impartiale, il faut qu'elle soit financée selon le système des Nations Unies, en tenant compte du barème des quotes-parts des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

80. **M. Nguyen Ba Son** (Viet Nam) se félicite de la création de la Cour pénale internationale parce que l'on s'entend sur le fait que les criminels internationaux ne doivent pas échapper au châtement et que beaucoup de tentatives lancées pour faire justice aux crimes internationaux sont restées vaines, trop partielles ou inefficaces. Le Viet Nam souscrit entièrement à la déclaration faite par les pays non alignés à propos de la création de la Cour. Celle-ci doit être indépendante, juste, impartiale et efficace. Organe judiciaire international, elle ne doit pas être influencée par des considérations politiques, financières ou autres. Son indépendance et son impartialité non seulement seront les garantes de son efficacité, mais inciteront des États à adhérer au statut en plus grand nombre.

81. Le principe de subsidiarité doit être fixé en termes clairs dans le statut. Il signifie que la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales. En principe, les États ont compétence au premier chef à l'égard de tous les crimes, la compétence de la Cour devant se limiter aux crimes les plus

graves que sont le génocide, le crime d'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation vietnamienne est d'ailleurs tout à fait en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut.

82. Le principe de la primauté de la juridiction nationale, qui veut que les États aient le droit et l'obligation de faire enquête sur les crimes relevant de leur compétence et d'engager des poursuites, est largement reconnu en droit international. Toute action entreprise par la Cour sans le consentement préalable des États concernés serait une atteinte à la souveraineté de ces États.

83. La coopération internationale et l'entraide judiciaire des États parties au statut revêtent également une grande importance. La Cour ne pourra accomplir sa mission que si elle est assurée de la coopération des États où les crimes ont été commis ou des États dont les criminels ou les victimes ont la nationalité.

84. En vertu du principe de l'équilibre de la répartition géographique, la Cour devrait être composée de manière qu'y soient représentés les différentes régions et les divers systèmes juridiques du monde. Le statut devrait être adopté par consensus, ce qui irait dans le sens de l'universalité de la Cour. Le Viet Nam est en faveur de l'inclusion d'une disposition sur les réserves.

85. **M. Ibrahim** (Nigéria) dit que son pays est en faveur de la création d'une cour pénale internationale qui pourra juger les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Sa compétence n'en doit pas moins être convenablement définie et son statut rédigé de manière à préserver le principe cardinal de la souveraineté des États. Les fonctions judiciaires de la Cour pénale internationale ne doivent pas être subordonnées à des considérations politiques ni aux décisions du Conseil de sécurité.

86. **M. Ibrahim** se dit convaincu qu'un système pénal international efficace venant compléter les juridictions nationales serait un facteur de paix et de sécurité internationales. L'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, l'utilisation des mines antipersonnel et d'autres armes de destruction massive doivent figurer parmi les crimes de guerre. De la même manière, les crimes liés au terrorisme international, au blanchiment de l'argent et au trafic de stupéfiants, et les attentats contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent aussi relever de la compétence de la Cour. Il s'agit là de crimes qui touchent autant la communauté internationale que les quatre crimes du « noyau dur ».

87. Le Nigéria aurait une réserve à faire sur le rôle que l'on entend confier au Conseil de sécurité. Des relations devraient certes s'établir entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, sous le couvert d'un accord, mais il ne faudrait pas que le Conseil ait le droit exclusif de déterminer si une agression a été effectivement commise et de renvoyer l'affaire correspondante devant la Cour. Celle-ci doit être dès le début à l'abri des

influences politiques. Les pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère au Conseil peuvent s'étendre à la Cour.

88. Le Nigéria a aussi une réserve à faire sur le pouvoir d'initiative que l'article 12 du projet de statut donne au Procureur. Un tel pouvoir non assorti de sauvegardes fait planer le risque de la manipulation politique, ce qui augure mal de l'indépendance de la Cour.

89. Le Nigéria approuve le projet de faire de la Cour une instance complémentaire des juridictions pénales nationales qui n'entreraient en fonctions que lorsque les mécanismes judiciaires nationaux sont inexistantes ou inefficaces. Mais on voit encore mal qui devra déterminer, selon quelles modalités et sur quels critères, que tel ou tel mécanisme national est inefficace. À ce propos, le Nigéria tient à réaffirmer son soutien sans réserve à la position exposée au nom de l'Afrique dans la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la création d'une cour pénale internationale adoptée à Ouagadougou en juin 1998. Cette déclaration fait ressortir notamment le principe cardinal de la souveraineté des États, principe que le statut doit préserver, et insiste sur le fait que la Cour doit être complémentaire des juridictions pénales nationales et son action fondée sur le consentement des États concernés. La réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998, a débouché sur une déclaration du même ordre.

90. Une cour pénale internationale efficace, indépendante et impartiale doit jouir de la confiance des États parties. Il est donc extrêmement important de respecter le principe de la répartition géographique dans sa composition. La Cour doit être à l'abri des influences politiques, quelles qu'elles soient, et jouir d'un financement indépendant.

91. **M. Ruberwa** (République démocratique du Congo) dit que malgré l'existence des textes tendant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, le monde a été témoin d'actes de barbarie sans précédents. La communauté internationale a montré qu'elle était impuissante à prévenir les atrocités, et même à punir ceux qui les commettent. La République du Congo elle-même a souffert de l'afflux de millions de réfugiés qui fuyaient devant le génocide rwandais. Sa délégation considère donc que la création de la Cour pénale internationale est un impératif.

92. Membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe, la République démocratique du Congo souscrit à la position de cet organisme telle que l'a expliquée le représentant de l'Afrique du Sud. Elle approuve en particulier la création d'une cour internationale efficace, indépendante, impartiale et universelle. La composition de la Cour devrait répondre au principe de l'équilibre géographique. La Cour devrait respecter plusieurs principes généraux de droit pénal, comme la non-rétroactivité, *ne bis in idem*, *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*, les droits de la défense et la

présomption d'innocence. La Cour et les juridictions nationales devraient être en relation de complémentarité et il faudrait aussi prévoir la coopération entre États et l'indemnisation des victimes.

93. En outre, la Cour doit pouvoir fonctionner sans qu'aucun autre organe n'intervienne dans ses travaux, et surtout pas le Conseil de sécurité. Le Procureur devrait être assez indépendant et protégé des influences de l'extérieur et, parmi ses qualifications fondamentales, il faut prévoir l'intégrité et le savoir-faire professionnel. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et des autres crimes qu'aura définis la Conférence. La République démocratique du Congo approuve le choix de La Haye comme ville siège.

94. **M. Lewis** (Observateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que la création d'une cour pénale internationale efficace et juste sera comme un message que la communauté internationale lance sans équivoque aux auteurs de violations abominables des droits de l'homme, qui comprendront que celles-ci ne resteront pas impunies. Il dit souscrire à la position exposée par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

95. Les droits des enfants et des femmes, qui sont les premières cibles des conflits, dont ils sont les victimes, les témoins et les participants manipulés et soumis à toutes sortes d'abus, préoccupent sérieusement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et doivent être consacrés dans le statut de la future cour. On constate que les sévices sexuels et les violences à motivation sexiste font de plus en plus souvent partie intégrante de la stratégie des conflits armés. Les événements qui se sont produits au Rwanda, dans l'ex-Yougoslavie et, plus récemment, en Sierra Leone offrent une illustration du niveau épouvantable des violences que peuvent subir les femmes et les filles sous la forme de viols, de mutilations, de grossesses forcées, de réduction à l'esclavage sexuel et de prostitution forcée.

96. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces de groupes armés, ou leur participation directe ou indirecte aux hostilités, doit être considérée comme un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour. Les violences, les viols et la prostitution forcée et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants devraient aussi être considérés comme des crimes de guerre.

97. La Cour ne doit pas exercer sa compétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans car elle n'est pas en mesure de respecter le principe de la réhabilitation qui inspire la justice appliquée aux enfants. D'ailleurs, les crimes graves que commettent les enfants sont souvent le résultat de l'endoctrinement et de la manipulation qu'ils subissent de la part des adultes, qui devraient, eux, être tenus pour responsables. Ni la peine de mort, ni la prison à perpétuité ni la privation de liberté pour de longues périodes ne devraient

s'appliquer aux mineurs de 18 ans. En revanche, le statut devrait prévoir des mesures de réinsertion et d'appui psychosocial en faveur des enfants victimes, quel que soit leur âge, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF estime également que les écoles, les églises et les hôpitaux ne devraient jamais être pris pour objectifs militaires et que l'utilisation des mines antipersonnel doit être considérée comme un crime de guerre. La Cour devrait également avoir compétence à l'égard des attaques dont le personnel de l'action humanitaire fait l'objet lorsqu'il travaille dans des situations de violations potentielles des droits de l'homme.

98. **M. Linati-Bosch** (Observateur de l'Ordre militaire souverain de Malte) dit que son organisation se consacre depuis 900 ans à l'aide humanitaire, sans faire de distinction de race, de religion ou de nationalité. Elle ne peut donc rester indifférente devant la création d'un nouvel organe qui s'efforcera de prévenir et de punir les crimes internationaux, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé ou non. Cette institution internationale permanente sera une contribution importante à l'ordre public international. La compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre au génocide, aux crimes de guerre et aux atteintes à la vie humaine. Sa composition et ses relations avec les États souverains et l'Organisation des Nations Unies devront être étudiées attentivement si l'on veut qu'elle soit permanente, efficace, indépendante, crédible et fiable.

99. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare attacher la plus grande importance à la création d'une cour puissante, indépendante, impartiale et efficace.

100. Aucun organe judiciaire ne peut être respecté, ou ne peut l'être longtemps, s'il est ouvert aux ingérences politiques. Tout en reconnaissant que les responsabilités que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité ne peuvent pas et ne doivent pas être minimisées, M. Maharaj insiste sur la nécessité de mettre la Cour pénale internationale à l'abri des immixtions politiques du Conseil.

101. Le statut de la Cour doit trouver l'équilibre entre le désir de faire justice sur le plan international et celui de respecter absolument le principe fondamental qu'est la souveraineté des États. Le principe de subsidiarité est particulièrement important. La Cour ne devrait pouvoir intervenir que lorsqu'une juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens d'exercer sa compétence.

102. Il faut donner au Procureur un statut d'autorité et d'indépendance, mais il est extrêmement important de mettre en place des garanties qui préviendront tout abus de pouvoir de sa part.

103. M. Maharaj est d'avis que l'agression doit relever de la compétence de la Cour, mais à condition que l'on puisse s'entendre sur une définition acceptable de ce crime. Face à la menace que constitue la contrebande internationale de

stupéfiants, il prie instamment la Conférence d'envisager sérieusement de faire relever la criminalité liée aux stupéfiants de la compétence de la Cour.

104. Beaucoup d'États membres de la CARICOM auraient du mal à accepter des dispositions pénales excluant la peine de mort pour les crimes les plus graves. Dans ses délibérations, la Conférence devra tenir pleinement compte de leur point de vue.

105. M. Maharaj dit espérer que l'on réglera convenablement la question de l'équilibre des sexes et de la répartition géographique dans les principaux organes de la Cour.

106. **M. Roth** (Observateur de Human Rights Watch) dit que si la Cour pénale internationale veut assumer sa fonction de dissuasion en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, il faut qu'elle soit puissante et indépendante. Laisser les États l'empêcher d'exercer sa compétence cas par cas serait paralyser l'institution et faire du Conseil de sécurité le seul mécanisme effectif de saisine, avec le risque du veto de ses membres permanents. Aucun tribunal qui pourrait être perçu comme une émanation du Conseil n'aura l'autorité morale dont la Cour a besoin pour fonctionner efficacement. Le Conseil doit avoir un rôle actif dans l'exécution des jugements, mais, en pratique, cette exécution dépendra bien davantage de la coopération des États, qui sera à son tour fonction de l'autorité morale et de la légitimité de la Cour.

107. Si l'on veut être certain que les responsables des atrocités les plus graves sont traduits en justice, même lorsque cela incommode tel ou tel État, il faut doter la Cour d'un procureur indépendant, habilité à entamer une enquête ou à lancer des poursuites lorsqu'un crime grave a été commis, quel que soit le lieu et quel qu'en soit l'auteur.

108. La Cour doit avoir compétence à l'égard de tous les crimes graves, y compris les crimes de guerre commis dans les conflits armés internes, qui représentent la grande majorité des atrocités contemporaines, et les violences qui visent spécialement les femmes et les enfants.

109. Le projet d'une cour indépendante, efficace et impartiale jouit d'un vaste soutien en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Europe et en Asie. Comme le statut fixe des garanties très sûres contre les poursuites vaines ou infondées, on peut espérer qu'aucun pays n'insistera pour faire adopter un mécanisme qui reviendrait à consacrer l'immunité de poursuites. Tous les États doivent rester fidèles à leurs principes et créer un tribunal efficace qui exercera un effet dissuasif réel. Il ne serait pas judicieux d'accepter un statut sans force dans l'espoir illusoire qu'on l'améliorera plus tard.

110. **M^{me} Bedont** (Observatrice de la Women's International League for Peace and Freedom) dit que depuis sa fondation, en 1915, son organisation œuvre en faveur du désarmement mondial et du règlement pacifique des conflits internationaux. Elle se déclare elle-même convaincue que la Cour pénale internationale envisagée sera l'instrument de la paix dans le

monde entier. Le fait que les violations des droits de l'homme restent impunies engendre un cycle de vengeance et de violence qui empêche l'avènement d'une paix authentique durable. La Cour pénale internationale peut briser ce cycle puisqu'elle offre le moyen de réparer les atrocités et d'écartier le danger des crimes abominables. Le statut doit être équitable, de façon que la Cour ait l'autorité morale suffisante et qu'elle puisse effectivement assumer sa fonction de dissuasion.

111. L'interdiction des systèmes d'armes qu'il s'agit d'inscrire dans le statut devrait être conçue d'un point de vue général et viser toutes les armes qui causent des souffrances inutiles, des

maux superflus ou qui par nature frappent aveuglément. On pourrait ajouter une liste d'armes non exhaustive, où figureraient les mines antipersonnel, les armes à laser et les armes nucléaires, et qui laisserait aux juges le soin d'y ajouter toute nouvelle arme répondant à des critères généraux. Mais si cette idée de liste non exhaustive prête trop à controverse, une déclaration énonçant les principes généraux qui s'opposent aux armes aux effets excessifs ou indifférenciés serait une formule de compromis acceptable.

La séance est levée à 13 h 5.

8^e séance plénière

Jeudi 18 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.8

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. M. Jensen (Danemark) dit que la Conférence offre l'occasion historique de mettre en place une cour pénale internationale efficace, indépendante et juste qui exercera un effet dissuasif et jugera les personnes responsables des crimes de droit international les plus graves dans les cas où les juridictions pénales nationales ne le font pas elles-mêmes. Le principe de subsidiarité étant primordial, la Cour pénale internationale ne devra pas intervenir lorsque les appareils nationaux ont la volonté et les moyens de le faire, mais ce doit être à elle de déterminer si telle juridiction nationale a les moyens ou la volonté d'intervenir elle-même.

2. La compétence de la Cour devrait se limiter aux crimes de droit international général les plus graves, dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Si l'on omet en effet l'agression, le statut de la Cour restera incomplet et il n'en faudra pas moins trouver une solution d'équilibre entre la nécessité d'affranchir la Cour de toute influence politique et celle de faire droit aux fonctions du Conseil de sécurité.

3. Le statut devrait prévoir un mécanisme de révision dans le cadre duquel on pourra à l'avenir ajouter d'autres crimes. La Cour devrait aussi avoir compétence à l'égard des crimes commis pendant les conflits armés internes. Le viol et autres sévices sexuels commis pendant un conflit armé doivent être convenablement définis et explicitement inscrits au rang des crimes de guerre dans le statut. L'enrôlement d'enfants de

moins de 18 ans dans les forces armées ou dans les groupes de combat devrait également être considéré comme un crime de guerre.

4. Les États qui adhèrent au traité doivent reconnaître la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes qu'énumère le statut et coopérer avec elle. Leur consentement ne devrait pas être nécessaire pour que puissent s'ouvrir des poursuites ou une action judiciaire à l'encontre de telle ou telle personne. Tous les États parties au statut devraient pouvoir saisir la Cour, mais le Conseil de sécurité doit également avoir la possibilité de lui renvoyer des situations en s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative, sur la base de renseignements reçus d'une source sûre quelconque, notamment les organisations non gouvernementales. Le statut doit assurer l'équité du procès et la régularité des procédures à toutes les étapes du procès. Il faudrait éviter la peine capitale et ne prévoir comme peine maximale que la prison à perpétuité.

5. La Cour doit entretenir des relations étroites avec l'Organisation des Nations Unies et être financée par imputation sur le budget ordinaire de celle-ci.

6. M. Sadi (Jordanie) dit que l'objectif de la Conférence est de mettre en place un mécanisme judiciaire de dissuasion à l'intention de ceux qui souhaiteraient commettre des violations graves du droit international humanitaire. Si cet effet de dissuasion reste vain, les personnes considérées comme coupables devraient être jugées par la Cour pénale internationale, non seulement pour que la vérité puisse se manifester mais aussi pour que justice soit rendue dans une certaine mesure aux victimes. Les crimes les plus graves devraient être réprimés, qu'ils soient commis dans un conflit interne ou international et quelles que soient les personnes qui s'en rendent coupables.